

**Notification préalable d'une entreprise commune**

(93/C 310/07)

1. Le 21 octobre 1993, la Commission a reçu, conformément à l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil <sup>(1)</sup>, la notification d'un accord de création d'une entreprise commune et d'une série d'accords connexes conclus entre la société japonaise Fujitsu Limited et la société américaine Advanced Micro Devices, Inc. («AMD»).

L'entreprise commune, dénommée Fujitsu AMD Semiconductor Limited, concevra, construira et exploitera au Japon une usine de fabrication de tranches de silicium destinées à la production de tranches pour certains types de mémoires rémanentes (non volatiles) à savoir des EPROMs et des mémoires FLASH d'une géométrie de 0,5 micron ou moins. Ces tranches seront ensuite divisées en puces et assemblées dans des systèmes de mémoires rémanentes.

Les accords connexes se composent notamment d'un accord de concession réciproque de licences de technologie, d'un accord de développement de produits en commun, d'un accord de transfert de licences à l'entreprise commune et d'accords d'investissement.

2. Après examen préliminaire, la Commission estime que les accords notifiés pourraient entrer dans le champ d'application du règlement n° 17.

3. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations sur l'opération envisagée.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier, sous la référence IV/34.891, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction B, unité 1  
Bureau 3/68  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur: (32 2) 296 27 22].

---

(1) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.